Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1138

21.5.2026

# DÉCISION (UE) 2026/1138 DU CONSEIL

**du 18 mai 2026**

**autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union et la Banque de développement du Conseil de l'Europe sur les conditions d'adhésion de l'Union**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 175, troisième alinéa, et son article 212, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Les conditions d'adhésion à la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) sont énoncées dans son statut. Conformément à l'article III.c dudit statut, les institutions internationales à vocation européenne peuvent devenir membre de la CEB aux conditions fixées par le conseil d'administration du conseil de direction de la CEB. Pour que l'Union devienne membre, il est donc nécessaire d'entamer des négociations en vue de conclure un accord avec la CEB sur ces conditions.

(2) Dans ses conclusions du 14 juin 2021 sur le renforcement de l'architecture financière européenne pour le développement, le Conseil a invité la Commission et les États membres à assurer une coordination plus étroite avec et entre les institutions financières internationales dans le cadre de l'architecture financière européenne pour le développement. Il convient donc que l'Union devienne membre de la CEB en acquérant des parts dans son capital afin d'assurer une plus grande cohérence entre les priorités de la CEB et celles de l'Union et de réaliser les objectifs de l'Union dans le domaine de la cohésion sociale et des relations économiques extérieures, en exerçant le pouvoir de vote conféré par la détention de capital. En outre, l'adhésion à la CEB contribuera à approfondir les relations entre l'Union et les autres pays partenaires de la région concernée par l'élargissement et la politique de voisinage qui sont membres de la CEB. De plus, elle contribuera à renforcer le soutien apporté à l'Ukraine, y compris en ce qui concerne sa reconstruction après la guerre, ce pays étant désormais membre de la CEB et une cible essentielle de ses politiques.

(3) L'accent que met la CEB sur la politique et les infrastructures sociales peut compléter et créer des synergies avec les programmes de financement et les actions stratégiques de l'Union visant à remédier aux disparités économiques et sociales dans l'Union. Cela concerne, en particulier, des domaines tels que le logement social et abordable, les soins de santé, la réduction de la pauvreté, l'éducation, l'égalité entre les hommes et les femmes et l'inclusion sociale et économique des groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les populations roms et les sans-abri. La CEB peut également jouer un rôle technique et financier important en ce qui concerne la politique du logement au sein de l'Union, compte tenu de son expérience de plusieurs décennies dans le soutien au logement des groupes vulnérables.

(4) L'expertise de la CEB en matière de reconstruction après un conflit et d'intégration sociale est conforme aux objectifs de l'Union visant à promouvoir la stabilité et la cohésion en Europe. La CEB pourrait aider l'Union à préparer les pays en voie d'adhésion à l'Union et soutenir la mise en œuvre des plans de croissance dans les Balkans occidentaux et en République de Moldavie. La portée géographique des opérations de la CEB ayant été étendue à l'Ukraine, l'un des nouveaux objectifs généraux de la CEB consiste à apporter une assistance pour soutenir la reconstruction, le redressement et le développement social à long terme de l'Ukraine. L'augmentation de capital récemment achevée fournit une capacité financière supplémentaire pour soutenir l'Ukraine sur la voie de son adhésion à l'Union. La CEB pourrait aider l'Union à mettre en œuvre la facilité pour l'Ukraine établie par le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil [1]. L'Union et la CEB pourraient également renforcer davantage leur partenariat en ce qui concerne les investissements dans les infrastructures sociales en Turquie.

[1] Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj).

(5) L'aide aux réfugiés, aux migrants et aux personnes déplacées est l'une des priorités statutaires de la CEB, ce qui en fait la banque européenne spécialisée dans les relations avec les bénéficiaires d'une protection internationale et l'intégration des ressortissants de pays tiers. Cette expertise peut compléter les actions de l'Union en faveur des bénéficiaires d'une protection internationale, ce qui contribuera à orienter l'action de la CEB, entre autres, sur la réintégration des réfugiés de retour dans leur pays d'origine, des migrants ou des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et l'intégration durable des ressortissants de pays tiers dans les pays d'accueil.

(6) La Commission devrait rendre compte au Conseil, sur une base régulière et à la demande de ce dernier, à la fois de la conduite, de l'avancement et du résultat des négociations, et lui transmettre les documents pertinents le plus tôt possible afin de permettre aux membres du Conseil de disposer d'un délai raisonnable pour bien se préparer aux discussions du groupe de travail sur les futures négociations relatives à l'accord-cadre. S'il y a lieu, ou à la demande du Conseil, la Commission devrait présenter un rapport écrit au Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union et la Banque de développement du Conseil de l'Europe sur les conditions d'adhésion de l'Union est autorisée.

*Article 2*

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

*Article 3*

Les directives de négociation figurant dans l'addendum à la présente décision sont adressées à la Commission.

*Article 4*

1. Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe des conseillers financiers, qui est désigné comme comité spécial prévu à l'article 218, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sous réserve de toutes directives que le Conseil pourrait adresser ultérieurement à la Commission.

2. La Commission rend compte au Conseil, sur une base régulière et à la demande de ce dernier, de la conduite, de l'avancement et du résultat des négociations, et lui transmet les documents pertinents le plus tôt possible. S'il y a lieu, ou à la demande du Conseil, la Commission soumet au Conseil un rapport écrit.

*Article 5*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2026.

*Par le Conseil*

*La présidente*

K. KALLAS